

## **GE\_GERICHTE A/366/2009 vom 26. März 2009**

GE Cour de justice, 2009-03-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_366\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_366_2009)

FR: GE\_GERICHTE A/366/2009 du 26 mars 2009

IT: GE\_GERICHTE A/366/2009 del 26 marzo 2009

### **Regeste**

Minimum vital. Procès-verbal de saisie. Enfants majeurs. Etablissement des faits. | La plaignante n'a pas apporté la preuve que ses enfants majeurs étaient à sa charge. Rappel du calcul du minimum vital d'un débiteur dont l'épouse a un revenu. | LP.20a.2.2; LP.93.1

### **Erwägungen**

#### **E. 5**

Des considérants qui précèdent il s'ensuit que la détermination de son minimum vital par l'Office ne saurait être critiquée par la poursuivie. Il incombait au demeurant à la plaignante, qui est représentée par un avocat auquel le rapport de l'Office a été communiqué et qui pouvait consulter les pièces du dossier (art. 44 LPA applicable par renvoi de l'art. 13 al. 5 LaLP), de collaborer à l'établissement des faits (art. 20a al. 2 ch. 2 LP). 6.a. Compte tenu du fait que chaque époux doit contribuer aux charges de la famille dans une mesure proportionnée à ses revenus (art. 163 al. 1 CC), quel que soit le régime matrimonial, les conventions internes ou la répartition des tâches, le calcul du minimum vital d'un débiteur marié vivant en couple prend en compte les charges du couple ainsi que les revenus des deux conjoints, afin de déterminer la part respective des conjoints à leur minimum vital, selon la formule suivante : (minimum vital du couple x revenus du poursuivi) ./ (revenus du poursuivi + revenus du conjoint) = minimum vital du poursuivi. La quotité saisissable du débiteur résulte ensuite de la soustraction de la part du poursuivi au minimum vital commun du couple, des revenus du débiteur (Walter A. Stoffel, Voies d'exécution, § 5 n° 39 ; Kurt Amonn / Fridolin Walther, Grundriss, 7 ème éd. 2003, § 23 n° 66 ; Michel Ochsner, in CR-LP, ad art. 93 n° 179 s. ; Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire, ad art. 93 n° 114 ; ATF 114 III 12, JdT 1990 II 118 ; ATF non publié du 27 février 2001 en la cause 7B.46/2001 ). 6.b. Le fait que la plaignante, qui produit le contrat de séparation de biens qu'elle a signé avec son époux le 27 novembre 2006, soit soumise à ce régime matrimonial est donc sans incidence aucune sur la fixation de la quotité disponible. Il appert, par ailleurs, que l'Office, au vu des montants retenus au titre de revenus et de minimum vital (cf. consid. 2. à 5.ci-dessus), a correctement calculé cette quotité.

#### **E. 7**

Infondée, la plainte doit être rejetée. La plainte formée par M. M\_\_\_\_\_ (cause n° A/365/2009) est également rejetée par décision de ce jour (DCSO/152/09). \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÉGEANT EN SECTION : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 5 février 2008 par Mme M\_\_\_\_\_ contre la saisie de gain exécutée à son encontre dans le cadre de la série n° 08 xxxx54 Z. Au fond : 1. La rejette. 2. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Mme Ariane WEYENETH, présidente ; Mme Florence CASTELLA et M. Philipp GANZONI, juges assesseur(e)s. Au nom de la Commission de surveillance : Véronique PISCETTA Ariane

WEYENETH Greffière : Présidente : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.